

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 33 du 23 juillet 2015**

**TEXTE SIGNALE**

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 3 décembre 2013 relatif au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

*Du 3 décembre 2014*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 3 décembre 2013 relatif au concours sur épreuves d'admission à l'Ecole de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.**

*Du 3 décembre 2014*

NOR D E F H 1 4 2 8 7 8 6 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 3 décembre 2013 (JO n° 287 du 11 décembre 2013, texte n° 17 ; signalé au BOC 5/2014 ; BOEM 332.1.2.1, 768.2.2).

*Référence de publication :* JO n° 285 du 10 décembre 2014, texte n° 55 ; signalé au BOC 33/2015.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment la partie IV ;

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, notamment ses articles 4, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2013 relatif au concours sur épreuves d'admission à l'Ecole de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

Le paragraphe 1 (*b*) « Epreuves scientifiques » est remplacé par :

« *b*) Epreuves scientifiques :

- deux épreuves de mathématiques : filière MP ;
- une épreuve de mathématiques : filières PC et PSI ;
- une épreuve de physique-chimie : filières MP et PSI ;
- une épreuve de physique : filières MP et PC ;
- une épreuve de chimie : filière PC ;
- une épreuve de modélisation de systèmes physiques ou chimiques : filière PC ;
- une épreuve de sciences industrielles ou d'informatique : filière MP ;
- une épreuve de modélisation et ingénierie numérique : filière PSI ;

- une épreuve d'informatique : filière PSI ;
- une épreuve de sciences industrielles de l'ingénieur : filière PSI.

Les matières, les durées et les coefficients des épreuves d'admissibilité sont fixés comme suit :

### *ÉPREUVES OBLIGATOIRES*

MATIÈRE		DURÉE	COEFFICIENT		
			Filière		
			MP	PC	PSI
Culture générale	Français - philosophie	4 heures	10	10	10
	Langue vivante étrangère (Au choix : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, russe ou arabe).	3 heures	8	8	8
Mathématiques	Première épreuve	4 heures	11		
	Deuxième épreuve	4 heures	11		
	Mathématiques	4 heures		13	12
Physique-chimie	Physique-chimie	4 heures	8		12
	Physique	4 heures	8	13	
	Modélisation de systèmes physiques ou chimiques	4 heures		8	
	Chimie	4 heures		8	
Autres	Sciences industrielles ou informatique	4 heures	4		
	Modélisation et ingénierie numérique	4 heures			7
	Informatique	3 heures			4
	Sciences industrielles	4 heures			7
Total écrit			60	60	60

### *ÉPREUVE FACULTATIVE*

MATIÈRE		DURÉE	COEFFICIENT		
			Filière		
			MP	PC	PSI
Langue vivante étrangère (Épreuve notée sur 20. Seuls les points au-dessus de 10, affectés du coefficient 2, sont pris en compte dans le total des points des épreuves écrites).		1 heure	2	2	2

**Art. 2.** - L'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

Le paragraphe 1 « Concours filières MP, PC et PSI » est remplacé par :

« 1. Concours filières MP, PC et PSI.

Les épreuves d'admission, à l'exception des épreuves de mathématiques, de physique-chimie (MP et PSI), de physique ou de chimie (PC) et d'évaluation des travaux d'initiative personnelle encadrés communes avec d'autres concours, sont propres au concours d'admission à l'École de l'air.

Ces épreuves comprennent :

- une épreuve de mathématiques ;

- une épreuve de physique-chimie pour les filières MP et PSI ;
- une épreuve de physique ou de chimie pour la filière PC ;
- une épreuve d'évaluation de travaux d'initiative personnelle encadrés ;
- une épreuve d'entretien avec le jury ;
- une épreuve de français ;
- une épreuve de langue vivante anglaise ;
- des épreuves sportives.

Les matières, les durées et les coefficients des épreuves d'admission sont les suivants :

MATIÈRE	DURÉE	COEFFICIENTS		
		Filière		
		MP	PC	PSI
Mathématiques (*)	30 minutes	12	10	10
Physique-chimie (*)	30 minutes	10		12
Physique ou chimie (*)	30 minutes		12	
Travaux d'initiative personnelle encadrés (*)	40 minutes	6	6	6
Français	30 minutes	8	8	8
Langue vivante anglaise	30 minutes	8	8	8
Entretien	30 minutes	18	18	18
Epreuves sportives		8	8	8
Total		70	70	70

(\*) Epreuves assurées par le concours commun polytechnique.

## 2. Concours filière PT.

Les épreuves d'admission, à l'exception des épreuves de mathématiques, de physique-chimie et d'évaluation des travaux d'initiative personnelle encadrés communes avec d'autres concours, sont propres au concours d'admission à l'Ecole de l'air.

Ces épreuves comprennent :

- une épreuve de mathématiques ;
- une épreuve de physique-chimie ;
- une épreuve d'évaluation de travaux d'initiative personnelle encadrés ;
- une épreuve d'entretien avec le jury ;
- une épreuve de français ;
- une épreuve de langue vivante anglaise ;
- des épreuves sportives.

Les matières, les durées et les coefficients des épreuves d'admission sont les suivants :

MATIÈRE	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques (*)	30 minutes	10
Physique-chimie (*)	30 minutes	12
Travaux d'initiative personnelle encadrés (*)	40 minutes	6
Français	30 minutes	8
Langue vivante anglaise	30 minutes	8
Entretien	30 minutes	18
Epreuves sportives		8
Total		70
(*) Epreuves assurées par le service des concours.		

**Art. 3.** - L'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2013 susvisé est ainsi modifiée :

Le paragraphe B. 2. « Filières MP, PC et PSI » est remplacé par :

« 2. Filières MP, PC et PSI.

Les épreuves de mathématiques, de physique, de chimie et de physique-chimie sont organisées par le service commun des concours polytechniques qui en fixe la nature. »

**Art. 4-** - Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles de la direction des ressources humaines du ministère de la défense,*

J.-P. ADNET.